



**NOTE D'INFORMATION N° 2015 – 10**

**REGLES DE CUMUL D'UNE PENSION CNRACL  
AVEC UNE REMUNERATION**

Références juridiques :

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, article L84

Loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2008-1130 du 17 décembre 2008, article 88VIII

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 58 relatif au régime de retraite des agents affiliés à la CNRACL

Tout pensionné de la CNRACL a la possibilité de reprendre une activité professionnelle.

Cependant, s'il ne remplit pas l'ensemble des conditions requises, les règles de cumul lui sont applicables. Dans ce cas, la rémunération perçue au titre de la nouvelle activité est susceptible d'être limitée.

Les conditions permettant de cumuler librement -pension personnelle et rémunération- ont été modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Des conditions supplémentaires ont été introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le tableau récapitulatif ci-dessous en fait la synthèse :

**I – QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR POUR NE PAS ETRE SOUMIS AUX REGLES DE CUMULS ENTRE UNE PENSION PERSONNELLE CNRACL ET UNE REMUNERATION EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITE ?**

REPRISE D'ACTIVITE SECTEUR PROFESSIONNEL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PENSION CNRACL liquidée avant le 01/01/2015</li> <li>• PENSION CNRACL liquidée à compter du 01/01/2015 mais 1<sup>ère</sup> pension (régime de base) liquidée avant le 01/01/2015</li> </ul>	PENSION CNRACL liquidée à compter du 01/01/2015 et aucune autre pension liquidée avant le 01/01/2015
REMUNERATION DU SECTEUR PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (1)</li> <li>➤ totaliser une durée d'assurance tous régimes confondus comportant le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein (sans décote) (3)</li> <li>➤ avoir obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont l'agent a relevé (4) Ces conditions sont cumulatives</li> </ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ avoir atteint l'âge limite de l'emploi (2)</li> <li>➤ avoir obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont l'agent a relevé (4) Ces conditions sont cumulatives</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le pensionné peut, en principe, continuer à acquérir des droits à pension au titre du régime général et au titre de son régime de retraite complémentaire (Ircantec)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (1)</li> <li>➤ totaliser une durée d'assurance tous régimes confondus comportant le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein (sans décote) (3)</li> <li>➤ avoir obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont l'agent a relevé (4) Ces conditions sont cumulatives</li> </ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ avoir atteint l'âge limite de l'emploi (2)</li> <li>➤ avoir obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont l'agent a relevé (4) Ces conditions sont cumulatives</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>la reprise d'activité ne permet plus d'acquérir de nouveaux droits à pension malgré le versement des cotisations retraite.</b></li> </ul>

<p>REMUNERATION DU SECTEUR PRIVE</p>	<p>➤ CUMUL LIBRE – Aucune condition n'est exigée</p> <p>➤ le pensionné peut, en principe, continuer à acquérir des droits à pension au titre du régime général et au titre de son régime de retraite complémentaire</p>	<p>➤ avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (1)</p> <p>➤ totaliser une durée d'assurance tous régimes confondus comportant le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein (sans décote) (3)</p> <p>➤ avoir obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont l'agent a relevé (4) Ces conditions sont cumulatives</p> <p>OU</p> <p>➤ avoir atteint l'âge limite de l'emploi (2)</p> <p>➤ avoir obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont l'agent a relevé (4) Ces conditions sont cumulatives</p> <p>➤ <b>la reprise d'activité ne permet plus d'acquérir de nouveaux droits à pension malgré le versement des cotisations retraite.</b></p>
--------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tableau récapitulatif des différents critères à prendre en considération

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite (1)	Limite d'âge de l'emploi (2)	Nombre de trimestres permettant d'obtenir une retraite à taux plein (3)
Avant le 01/07/1951	60 ans	65 ans	163
du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	163
du 01/01/1952 au 31/12/1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	164
du 01/01/1953 au 31/12/1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	165
du 01/01/1954 au 31/12/1954	61 ans et 7 mois	65 ans et 7 mois	165
A partir du 01/01/1955	62 ans	67 ans	165

(4) Régimes de retraite auprès desquels le pensionné doit avoir liquidé ses droits :

- régimes obligatoires de retraites de base et complémentaires français et étrangers (y compris le RAFP : retraite additionnelle de la fonction publique)
- régimes des organisations internationales dont l'âge d'ouverture des droits est inférieur ou égal à 62 ans

N.B. : ne sont pas retenues les pensions dues par les régimes de retraite légalement obligatoires dont l'âge d'ouverture du droit, avec ou sans décote, est supérieur à 62 ans (exemple : lorsqu'un organisme de retraite spécifique ne peut liquider la pension qu'à partir de 65 ans)



## **II - AUTRES CAS**

- Le cumul d'une pension personnelle CNRACL et d'une rémunération en qualité de stagiaire ou titulaire est impossible. Le versement de la pension est suspendu.
- Le cumul d'une pension d'invalidité CNRACL et d'une rémunération est libre et n'est soumis à aucune condition.
- Le cumul d'une pension de reversion CNRACL et d'une rémunération :
  - . conjoints, ex-conjoints, orphelins de moins de 21 ans : le cumul est libre et n'est soumis à aucune condition quel que soit le secteur de reprise d'activité et le statut (non titulaire, stagiaire ou titulaire)
  - . orphelins d'au moins 21 ans et atteints d'une infirmité permanente : le cumul est réglementé.
- Les règles de cumul ne s'appliquent pas en cas de reprise d'une activité en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou en cas de participation à des activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit, à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

## **III – QUELLES SONT LES REGLES DE PLAFONNEMENT LORSQUE LES CONDITIONS NE SONT PAS REMPLIES POUR BENEFICIER D'UN CUMUL LIBRE D'UNE PENSION CNRACL ET D'UNE REMUNERATION ?**

Si les conditions précitées ne sont pas réunies, le pensionné se voit appliquer les règles de cumul en matière de rémunération :

➤ Éléments à prendre en compte :

Ils sont constitués du montant brut avant toutes déductions, de l'ensemble des revenus perçus (salaires, vacations, indemnités, primes, honoraires, allocations...) au titre d'une activité salariée ou non salariée entraînant l'assujettissement à un régime d'assurance vieillesse donnant lieu à versement de cotisations.

En sont exclues notamment :

- l'indemnité de résidence
- les indemnités représentatives de frais correspondant à des dépenses réelles
- les prestations à caractère familial
- la prime de transport
- les indemnités perçues en qualité d'élu quelle que soit la nature du mandat électif
- les indemnités journalières
- l'indemnité de licenciement

➤ Période de référence :

La période de référence est l'année civile au cours de laquelle est versée la rémunération. En ce qui concerne les primes, c'est la date de versement qui est retenue et non la date d'effet.

➤ Règles de plafonnement :

Les revenus d'activité perçus au cours de l'année civile ne doivent pas dépasser le tiers du montant annuel brut de la pension avec un abattement correspondant à la moitié de l'indice majoré 227.

Le mode de calcul de l'écrêtement est le suivant :

**(revenus d'activité - le 1/3 du montant de la pension) – un abattement égal à la moitié de la valeur annuelle de l'indice majoré 227 (6 941,38 € en 2014)**



1<sup>ER</sup> exemple :

Un pensionné âgé de 60 ans est soumis aux règles de cumul, et il perçoit une pension d'un montant brut annuel de 15 000 €.

Le tiers de la pension s'élève donc à 5 000 €

Il a repris une activité courant 2014 pour un salaire brut annuel de 8 000 €

L'excédent est donc de : 8 000 € - 5 000 € = 3 000 € (inférieur à l'abattement de 6 941,38 €)

Aucune somme ne sera déduite de la pension.

2<sup>ème</sup> exemple :

Le même pensionné a repris une activité courant 2014 pour un salaire brut annuel de 13 000 €

L'excédent est de : 13 000 € - 5 000 € = 8 000 € (supérieur à l'abattement de 6 941,38 €)

Le montant à rembourser est de : 8 000 € - 6 941,38 € = 1 058,62 €

#### **IV – DECLARATION DE REPRISE D'ACTIVITE :**

Toute reprise d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le pensionné au Service des Cumuls à la CNRACL – Rue du Vergne – 33059 BORDEAUX Cedex.

Le pensionné doit adresser un courrier à la Caisse en indiquant :

- son numéro de pension (si sa pension a déjà été liquidée)

Chaque début d'année, le Service des Paiements de la CNRACL adresse au pensionné une attestation à compléter par l'employeur. Ce dernier reçoit, directement de la Caisse, courant avril-mai, le nouveau plafond de rémunération à ne pas dépasser. L'employeur est également tenu de déclarer à la CNRACL cette reprise d'activité ainsi que les revenus d'activité qu'il a versés au pensionné, même s'il n'est plus l'employeur au moment de la déclaration.

Nouvelles mesures introduites également par la Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour tous les assurés, dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015, le versement d'une pension par un régime de retraite de base légalement obligatoire supposera de mettre un terme à l'ensemble des activités professionnelles sauf reprise d'activité telle que définie dans la présente note d'information.

Par conséquent, un agent ne pourra pas percevoir sa pension CNRACL s'il cotise encore à une autre caisse de retraite (exemple : agent en disponibilité de la fonction publique et qui exerce une activité dans le secteur privé).

De même, il ne pourra pas bénéficier de sa retraite du régime général sans être radié des cadres de sa collectivité.